

DECISION N° 2024-15 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2023 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- Vu** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- Vu** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- Vu** la Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la CRSE relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la CRSE fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la période 2019-2023 ;
- Vu** la Décision n° 2023-36 du 19 juin 2023 de la CRSE fixant les tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** la Décision n° 2023-58 du 30 novembre 2023 de la CRSE relative à la suppression du tarif de la troisième tranche de consommation pour les clients en prépaiement et à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la lettre n° /ERA/DG du 28 mars 2024 de ERA par laquelle l'opérateur confirme les données de facturation de sa demande de compensation tarifaire du mois de septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 00383/CRSE/DRE/MAN du 09 avril 2024 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données pour le mois de septembre 2023 ;

Vu la lettre n° 24/238/DOER/MSD/db du 18 avril 2024 de l'ASER validant les données soumises par ERA pour le mois de septembre 2023.

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

après avoir délibéré, le 25 AVR 2024

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire, et de l'estimation des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, à l'issue des concertations, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État. Cet Avenant intègre en annexe les tarifs applicables par Énergie Rurale Africaine (ERA), fixés par Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation.

Par Décision n° 2019-53 du 09 décembre 2019, la CRSE a fixé les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2019-2023.

A la suite de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA, la CRSE, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs de référence pour les années 2022 et 2023.

Sur cette base, ERA, par lettre en date du 28 mars 2024, a transmis les données de facturation de sa demande de compensation tarifaire d'un montant de 324 458 973 FCFA, pour le mois de septembre 2023. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.



La CRSE, par lettre en date du 09 avril 2024, a transmis à l'ASER la demande de ERA aux fins de la validation des données soumises dans un délai de 15 jours.

L'ASER, par courrier reçu le 18 avril 2024, a validé les données de facturation soumises par ERA pour le mois de septembre 2023.

II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA, au titre des ventes du mois de septembre 2023, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 482 283 620 FCFA.

En application du tarif harmonisé, ERA a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 157 480 405 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 324 803 215 FCFA pour le mois de septembre 2023.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail des calculs par niveau de service :

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	3 716	1 266	2 232	3 922	11 136
Revenus avec grille Harmonisée (FCFA)	8 068 476	5 039 541	19 176 021	125 196 367	157 480 405
Revenus plafonds CT référence (FCFA)	36 089 792	22 701 912	78 914 760	344 577 156	482 283 620
Ecart de revenus	28 021 316	17 662 371	59 738 739	219 380 789	324 803 215
Forfaits mensuels : Fp (FCFA)	36 089 792	22 701 912	75 044 304	130 861 452	264 697 460
Energie forfaitaire : Ep (kWh)	89 184	55 704	196 416	525 548	866 852
Energie Supplémentaire : E'p(kWh)	-	-	15 544	858 296	873 840
Tarif harmonisé : Th (FCFA/kWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 : TS4(FCFA/kWh)	249	249	249	249	249
Composante Energétique en FCFA :	28 021 316	17 662 371	59 738 739	219 380 789	324 803 215

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 9 970 446 FCFA pour le mois de septembre 2023. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a perçu un revenu de 9 554 688 FCFA.

Le calcul de la compensation de la redevance tableau tient également compte de la correction de la redevance tableau de 5500 clients pour lesquels, l'Etat a fourni les compteurs dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ; ce qui correspond à un surplus de revenus de 760 000 FCFA à déduire du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le montant de la redevance tableau déterminé par la CRSE s'élève à -344 242 FCFA ; il est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par ERA.

Suivant les dispositions de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, le trop-perçu de 344 242 FCFA est à déduire de la compensation du mois de septembre 2023.

Le tableau ci-dessous donne le détail du trop-perçu par niveau de service.

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de client	3 716	1 266	2 232	3 922	11 136
Montant redevance conditions de référence (FCFA)	3 322 386	1 134 206	1 999 742	3 514 112	9 970 446
Montant redevance harmonisée (FCFA)	3 188 328	1 086 228	1 915 056	3 365 076	9 554 688
Ecart Redevance 5000 compteurs Etat					760 000
RTn (FCFA)	134 058	47 978	84 686	149 036	344 242

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation dû à ERA pour le mois de septembre 2023, tenant compte du trop-perçu de 344 242 FCFA, s'élève à 324 458 973 FCFA.

Le Conseil de Régulation,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 30 septembre 2023 est fixé à 324 458 973 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- un manque à gagner de 324 803 215 FCFA au titre de la composante énergétique, et
- un trop perçu de 344 242 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou et sera publiée dans le Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 25 AVR 2024

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE